



[2021] 3 R.C.F. F-22

PENSIONS

Régime de pensions du Canada — Pension de survivant — Contrôle judiciaire sollicitant l'annulation de la décision de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (2020 TSS 147), qui a conclu que l'art. 63(6) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8 (Régime), ne contrevient pas à l'art. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une manière qui n'est pas justifiée — Les critères d'admissibilité à la pension de survivant et le calcul des prestations sont régis par les art. 58, 63 et 72 du Régime — Le montant du paiement est calculé en partie sur le fondement des cotisations au Régime du conjoint décédé — D'autres facteurs entrent en ligne de compte — L'art. 63(6) compte parmi ces facteurs — Si une personne survit à deux conjoints, l'art. 63(6) dispose qu'une seule pension de survivant est payable au conjoint, soit la plus élevée des deux — La demanderesse a soutenu que le plafond établi à l'art. 63(6) est discriminatoire envers elle en raison de son sexe — Elle a soutenu que l'art. 63(6), en apparence neutre, désavantage indirectement les femmes — Il s'agissait de savoir si l'art. 63(6) est discriminatoire envers la demanderesse — L'art. 63(6) ne comporte aucune lacune grave, comme celles relevées dans l'arrêt *Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657 — Les éléments de preuve n'ont révélé aucun effet préjudiciable découlant de l'art. 63(6) — La demanderesse n'a pas démontré que l'art. 63(6) crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue et impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage — A priori, l'art. 63(6) n'établit aucune distinction entre les hommes et les femmes — Il n'y a rien dans la jurisprudence de la Cour suprême qui a pour effet d'éliminer l'obligation qui incombe à la demanderesse de présenter des éléments de preuve à l'appui de son allégation de discrimination — L'arrêt *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, nous enseigne que deux types d'éléments de preuve sont utiles pour prouver qu'une loi a un effet disproportionné sur des membres d'un groupe protégé — Les tribunaux se prononcent sur la foi du dossier de preuve, à moins qu'une disposition de la loi crée une présomption de fait ou que la doctrine de la connaissance d'office, très limitée et très restrictive, s'applique — Il en est ainsi sous le régime de la Charte — Si les allégations de situation de discrimination ne sont pas étayées par des éléments de preuve, la cour doit rejeter la demande — Sur le plan de la nature et de la qualité, les éléments de preuve dans la présente affaire sont généraux et trop vastes — Dans l'affaire *Fraser*, les données démographiques du groupe touché par la loi et celles du groupe susceptible d'être touché par la loi révélaient une divergence fondée sur le sexe — En l'espèce, les données démographiques du groupe auquel la loi pourrait s'appliquer, c'est-à-dire les personnes veuves une seule fois et celles du groupe auquel la loi s'appliquait, soit les personnes deux fois veuves, ne révélaient aucune divergence fondée sur le sexe — La pension de survivant ne vise pas à conférer une reconnaissance symbolique pour les contributions non financières au mariage — Elle est plutôt conçue pour fournir un supplément minimal de revenu, calculé en partie en fonction des cotisations versées au Régime par le conjoint, non seulement au cours du mariage — L'argument de la demanderesse selon lequel les dispositions légales perpétuant un désavantage préexistant sans y remédier risquent d'être invalidées n'a pas été retenu — Les tribunaux ne devraient pas faire échec aux demandes fondées sur le droit à l'égalité en imposant des exigences en matière de preuve auxquelles les demandeurs ayant des prétentions valables fondées sur l'art. 15(1) ne peuvent satisfaire — Si l'on permettait le cumul des pensions de survivant, on nuirait au Régime à titre d'assurance et on procurerait un avantage aux survivants ayant perdu plus d'un conjoint par

rapport à ceux n'en ayant perdu qu'un seul — L'art. 63(6) emporte une atteinte minimale — Les effets bénéfiques de l'art. 63(6) l'emportent sur les effets préjudiciables de toute atteinte aux droits, s'il en est — Demande rejetée.

WEATHERLEY C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-181-20, 2021 CAF 158, juge Stratas, J.C.A., motifs du jugement en date du 29 juillet 2021, 33 p.)